



**Bolton-Est**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DE BOLTON-EST

---

**Règlement numéro 2025-443 modifiant le  
règlement numéro 2018-362 concernant  
le traitement des élus municipaux**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de traitement des élus municipaux, et ce règlement peut rétroagir au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours de laquelle il entre en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire adopter un nouveau règlement relatif au traitement des élus municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Elaine Thivierge lors de la séance ordinaire du 3 février 2025 et qu'un projet du règlement a été déposé lors de cette même séance;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public a été donné le 5 février 2025 par la directrice générale résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 21<sup>ème</sup> jour après la publication de cet avis public qui mentionne également les sommes annuelles que le projet de règlement prévoit pour le maire et les conseillers;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement lesquels déclare, l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**

**QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME  
SUIT :**

## **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **Article 2 BUT**

Le but du règlement est de décréter les sommes payables au Maire et aux conseillers municipaux à titre de rémunération et d'allocation d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction, celles-ci étant supérieures au minimum prévu par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

## **Article 3 RÉMUNÉRATION**

La rémunération annuelle de base pour le maire est fixée à **20 000 \$** et la rémunération annuelle de base pour les conseillers est fixée à **6 500 \$**.

## **Article 4 ALLOCATION DE DÉPENSES**

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée en vertu de l'article précédent, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

Le maire a droit à une allocation de dépenses égale à **10 000 \$** et les conseillers ont droit à une allocation de dépenses égale à **3 250 \$**.

Cette allocation de dépenses ne peut toutefois excéder le montant maximal prévu par la loi. Cette somme est de 20 082.00 \$ en 2025.

Advenant le cas où, l'allocation de dépenses des élus deviendra imposable pour la déclaration de revenus de l'un seul des paliers de gouvernement, l'allocation éliminée sera transférée à la rémunération de base annuelle. Les rémunérations de base des élus seront haussées de la façon suivante :

- a) pour le maire, de 10% de la rémunération de base à laquelle il a droit;
- b) pour les conseillers, de 7% de la rémunération de base à laquelle ils ont droit;

## **Article 5 PRÉSENCE**

Pour recevoir la rémunération, les membres du conseil doivent être présents à soit la séance de travail ou la séance mensuelle. La seule exception serait la maladie d'un membre du conseil et annuellement une absence pour la période de vacance est motivée.

## **Article 6 MAIRE SUPPLÉANT**

La rémunération du maire suppléant entrera en fonction quinze (15) jours après l'absence continue du maire.

La rémunération est fixée au même montant que la rémunération de base du maire.

L'allocation de dépenses est fixée au même montant que l'allocation de dépenses du maire soit la moitié du salaire de base.

Lorsque le maire suppléant exécute ces fonctions, son salaire et son allocation à titre de conseiller ne sont pas versés.

Le maire reçoit en tout temps son traitement.

#### **Article 7 RÉMUNÉRATION – COMITÉ**

La rémunération basée sur la présence aux réunions de tous comités citoyens est établie comme suit:

Président(e) de comité:	40,00 \$/h rémunération
Membre de comité:	30,00 \$/h rémunération
Président(e) de comité:	20,00 \$/h allocation
Membre de comité:	15,00 \$/h allocation

Par présence à toute réunion du conseil municipal ou d'un comité citoyen et pour toute réunion d'organisme mandataire, inter municipal ou supra municipal où la présence de la municipalité est requise et qui n'est pas autrement rémunérée.

Tout élu présent à une réunion d'un comité citoyen recevra une indemnité équivalente à une heure minimum.

#### **Article 8 INDEXATION**

Les rémunérations sont indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis qui :

1. mentionne le pourcentage correspondant au taux d'augmentation qui sert à l'établissement de tout montant applicable pour cet exercice ou, selon le cas, indique que l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice;
2. mentionne tout montant applicable pour cet exercice.

#### **Article 9 DÉPENSES**

Chaque membre du conseil a droit d'être remboursé des dépenses réellement encourues par lui pour le compte de la municipalité suivant le tarif prescrit au présent règlement, pourvu que ces dépenses soient relatives à un acte ou à une série d'actes accomplis au Québec. Les dépenses qu'effectue un membre du conseil pour assister à une séance ou à une réunion pour laquelle il a droit de recevoir une rémunération sont admissibles à un remboursement selon le tarif des autres modalités prévues par le présent règlement.

Les dépenses non tarifées au présent règlement sont remboursées suivant les règles prescrites à l'article 26 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le paiement du montant prévu au tarif est approuvé sur présentation, par écrit, d'un état préparé par le membre du conseil et attesté sous sa signature.

### **Article 9.1 FRAIS DE TRANSPORT**

Un membre du conseil qui utilise une automobile personnelle reçoit, pour tout parcours effectué dans l'exercice de ses fonctions, une indemnité établie en fonction de la politique de frais de kilométrage pour les élus et les employés de la municipalité de Bolton-Est en vigueur. L'utilisation du taxi comme moyen de transport doit toutefois être justifiée et réservée à des courtes distances dont il faut indiquer les points de départ et de destination.

#### **Transport en commun**

La municipalité rembourse au membre du conseil les frais réels encourus lors de l'utilisation de transports en commun dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 9.2 STATIONNEMENT ET PÉAGE**

La municipalité rembourse au membre du conseil les frais réels encourus pour le péage et pour le stationnement de l'automobile lors d'un voyage.

### **Article 9.3 APPELS TÉLÉPHONIQUES**

Les frais d'appels téléphoniques sont remboursables pourvu qu'ils soient encourus à des fins municipales. Pour chaque réclamation à ce titre, le membre du conseil doit indiquer le nom de la personne appelée, la raison de l'appel et une pièce justificative.

### **Article 10 RÉTROACTION**

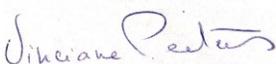
Le présent règlement rétroagit au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Article 11 ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2018-362 concernant le traitement des élus de la municipalité de Bolton-Est.

### **Article 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



---

Vinciane Peeters  
Mairesse



---

Mélisa Camiré  
Directrice générale et greffière-trésorière

**Avis de motion et dépôt du projet de règlement** : 3 février 2025

**Avis public** : 5 février 2025

**Adoption du règlement** : 3 mars 2025

**Entrée en vigueur** : 4 mars 2025

**Avis Public** : 4 mars 2025